

LES FONCTIONNAIRES ET LEURS DROITS A LA FORMATION

Ce qui change :

- **Le plan de formation.** Chaque administration doit désormais définir, chaque année, un plan de formation organisé en deux parties. La première comprend les formations relatives à "l'adaptation au poste" et à l' "évolution des métiers" ainsi que celles suivies au titre de l' "acquisition de nouvelles compétences". La seconde partie regroupe les formations de préparation aux concours et examens professionnels, les congés de formation professionnelle, les bilans professionnels et les congés pour validation des acquis de l'expérience (VAE). Ces formations peuvent être prescrites par la hiérarchie du fonctionnaire ou à l'initiative de l'agent en accord avec son administration.
- **Le droit individuel à la formation (DIF).** A l'instar des salariés du privé, les fonctionnaires peuvent bénéficier d'un droit individuel à la formation annuel de 20 heures cumulables sur une durée de six ans. Le DIF est mis en oeuvre à l'initiative de l'agent avec l'accord de son administration. Il est limité aux seules formations présentant une utilité professionnelle directe pour l'administration dont relève le fonctionnaire. Ce droit est transférable en cas de mutation ou de changement d'administration ou d'employeur public.
- **La période de professionnalisation.** L'objectif est de former des catégories ciblées de fonctionnaires (en reprise d'activité, en reconversion ...) à l'évolution des méthodes et des techniques de leur métier, à favoriser leur accès à un emploi exigeant des compétences nouvelles ou à changer de poste. Les périodes de professionnalisation comportent des actions de formation en alternance d'une durée maximale de six mois.
- **Bilan professionnel, VAE et entretien de carrière.** Deux nouveaux congés sont institués par la loi : un congé pour validation des acquis de l'expérience (VAE) de 24 heures et le congé pour bilan de compétences de 24 heures. Un entretien de carrière est créé pour tout agent public après 5 ans de services et d'un bilan de carrière après 15 ans d'ancienneté. Enfin, les fonctionnaires pourront aborder lors d'un entretien de formation avec leur supérieur hiérarchique leurs perspectives professionnelles et personnelles, et leurs éventuels besoins en formation.

Ce qui reste :

- **Le congé de formation professionnelle.** Il permet aux fonctionnaires de parfaire leur formation personnelle par le biais de stages de formation à caractère professionnel ou personnel qui ne leur sont pas proposés par leur administration. Les agents publics peuvent également suivre dans le cadre de ce congé des formations organisées ou agréées par l'Administration en vue de préparer un concours administratif. La durée maximale du congé de formation professionnelle est de trois années utilisables en une seule fois ou réparti tout au long de la carrière de l'agent.
- **Le congé de formation-mobilité des fonctionnaires de l'Etat.** D'une durée de six mois maximum, ce congé permet aux agents publics d'Etat qui souhaitent exercer de nouvelles fonctions dans un autre corps de même niveau et classé dans la même catégorie (A, B, C) de bénéficier d'une formation professionnelle adaptée à leur besoin.

UN FONCTIONNAIRE PEUT-IL ETRE SALARIE ?

OUI, MAIS SOUS CERTAINES CONDITIONS !!!

Peut-on être fonctionnaire et salarié d'une association ?

Un fonctionnaire peut être détaché de son administration pour être mis à la disposition d'une association ou exercer une activité supplémentaire à son activité professionnelle de base. C'est de ce cumul d'activité dont nous parlerons.

Il faut tout d'abord faire une distinction entre les associations subventionnées à plus de 50% par l'état et celles subventionnées à moins de 50%.

Les associations subventionnées à plus de 50% par l'état

En effet un fonctionnaire de l'état a l'interdiction d'exercer deux activités dans le service public (art.7 du décret-Loi du 29 octobre 1936). Or une association financée à plus de 50% par l'état est considérée comme faisant partie du service public.

Par ailleurs, est, dans ces mêmes textes, considéré comme un emploi " toute fonction qui, en raison de son importance, suffirait à occuper normalement, à elle seule, l'activité d'une personne, et dont la rémunération, quelle que soit sa dénomination, constituerait, à raison de son importance, un traitement normal. "

Un fonctionnaire de l'état peut donc exercer une activité salariée dans une association financée à plus de 50% par l'état à la condition que les revenus procurés par cette activité soient modiques.

Il existe également des dérogations à cette loi qui sont accordées à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sur deux emplois au maximum et à la condition que cette activité associative ne porte pas préjudice à l'activité professionnelle.

Les associations subventionnées à moins de 50% par l'état

Le cumul d'un emploi de la fonction publique avec une activité lucrative est interdit par la loi du 13 juillet 1983 (Titre 1, article 25).

Mais il y a trois dérogations possibles :

- ***la production d'œuvres scientifiques, littéraires ou artistiques, à la condition que ce soit pour son propre compte et non pour celui d'un employeur.***
- ***L'enseignement, l'expertise et les consultations avec une autorisation administrative.***
- ***Les professions libérales découlant de la nature des fonctions de l'intéressé dont l'appréciation est très restrictive par le législateur.***

Le non respect de ces règles entraîne des sanctions.

En ce qui concerne la législation fiscale :

- les fonctionnaires ne bénéficiant pas du régime d'**assurance chômage**, aucune cotisation n'est due (salariale ou patronale).
- En ce qui concerne la **retraite complémentaire**, seule la part patronale est due.
- L'ensemble des cotisations de **sécurité sociale** sont dues par l'employeur alors que le salarié est exonéré des cotisations d'assurance vieillesse et veuvage. (La règle du prorata peut être appliquée pour les cotisations portant sur le plafond)

Par ailleurs, tous les taux pratiqués sont ceux du droit commun appliqué par l'association et impliqué par le type même d'emploi. (régime général, régime intermittent du spectacle, du régime des associations sportives...)

**LES FONCTIONNAIRES PEUVENT-ILS ETRE MEMBRE D'UN CONSEIL
D'ADMINISTRATION OU D'UN CONSEIL DE SURVEILLANCE D'UNE S.A ?
OUI, SOUS RESERVE DE RESPECTER QUELQUES CONDITIONS !!!**

Les fonctionnaires mentionnés à l'article L. 413-1 peuvent, à titre personnel, être autorisés à être membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société anonyme afin de favoriser la diffusion des résultats de la recherche publique. Leur participation dans le capital social de l'entreprise ne peut excéder 20 % de celui-ci ni donner droit à plus de 20 % des droits de vote. Ils ne peuvent percevoir de l'entreprise d'autre rémunération que celles prévues aux articles L. 225-45 et L. 225-83 du code de commerce, dans la limite d'un plafond fixé par décret.

L'autorisation ne peut être demandée si le fonctionnaire est autorisé à apporter son concours scientifique à l'entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 413-8.

Le fonctionnaire intéressé ne peut participer ni à l'élaboration ni à la passation des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche.

L'autorité dont relève le fonctionnaire est tenue informée des revenus qu'il perçoit à raison de sa participation au capital de l'entreprise et en sa qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance ainsi que des cessions de titres auxquelles il procède.

Article L413-13 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [Loi n°2007-148 du 2 février 2007 - art. 19 JORF 6 février 2007 en vigueur le 27 avril 2007](#)

La commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3 est tenue informée, pendant la durée de l'autorisation et durant trois ans à compter de son expiration ou de son retrait, des contrats et conventions conclus entre l'entreprise et le service public de la recherche. Si elle estime que ces informations font apparaître une atteinte aux intérêts matériels et moraux du service public de la recherche, la commission en saisit l'autorité administrative compétente.

NOTA:

Loi 2007-148 du 2 février 2007 art. 45 III : Les articles 17 à 19 de la présente loi entrent en vigueur à compter de la publication du décret mentionné au VII de l'article 87 de la loi 93-122 du 29 janvier 1993, dans sa rédaction issue de la présente loi. Il s'agit du décret n° 2007-611 du 26 avril 2007 publié au Journal officiel du 27 avril 2007.

Article L413-14 [En savoir plus sur cet article...](#)

Modifié par [loi n°2006-450 du 18 avril 2006 - art. 17 JORF 19 avril 2006](#)

L'autorisation est accordée par l'autorité dont relève le fonctionnaire après avis de la commission mentionnée au premier alinéa de l'article L. 413-3, dans les conditions prévues à ce même article. Le renouvellement intervient après avis de la même commission si les conditions établies au moment de la délivrance de l'autorisation ont évolué depuis la date de l'autorisation. L'autorisation est retirée ou non renouvelée si les conditions qui avaient permis sa délivrance ne sont plus réunies ou si le fonctionnaire méconnaît les dispositions de la présente section. En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'autorisation, le fonctionnaire dispose d'un délai de trois mois pour céder ses droits sociaux. Il ne peut poursuivre son activité au sein de l'entreprise que dans les conditions prévues au dernier alinéa à l'article L. 413-7.

II. CONDITIONS DE FORME

Pour être associé commandité ou commanditaire dans une SCS, une personne physique ou morale doit effectuer un apport au capital de la société. Elle recevra en contrepartie des parts sociales.

A. Apport à la société

Le capital social est composé d'apports en numéraire (argent) et/ou d'apports en nature (tout bien autre qu'une somme d'argent) réalisés par les associés (voir la fiche Les apports en société).

En règle générale, l'apport se réalise par un transfert de propriété du bien au profit de la société. Toutefois, l'apport en jouissance, par lequel le bien apporté est loué à la société en échange de l'attribution de parts sociales, est également envisageable.

Remarque : il est interdit à l'associé commanditaire d'effectuer un apport en industrie (apport consistant en connaissances techniques, travail ou services). En revanche, l'apport en industrie est possible pour un associé commandité.

B. Parts sociales

En contrepartie de son apport au capital de la SCS, l'associé commandité ou commanditaire reçoit un certain nombre de parts sociales. Elles lui donnent le droit de participer aux différentes assemblées et un droit proportionnel aux bénéfices réalisés éventuellement par la société (une clause des statuts peut cependant modifier cette répartition).

Attention : les parts sociales ne peuvent pas être librement cédées. En conséquence, l'associé (commandité ou commanditaire) désirant quitter la société et céder ses parts à un tiers non associé devra respecter une procédure d'agrément et obtenir l'accord des autres associés (commandités et commanditaires). L'agrément à la cession est alors donné par un vote unanime, mais les statuts peuvent valablement prévoir :

- qu'un associé commandité est autorisé à céder une partie de ses parts aussi bien à un commanditaire qu'à un tiers avec le consentement de tous les associés commandités et la majorité en nombre et en capital des commanditaires ;
- qu'un associé commanditaire est autorisé à céder librement ses parts à d'autres associés et à céder ses parts à des tiers avec l'accord de tous les commandités et la majorité en nombre et en capital des commanditaires.

B. Associé commanditaire

Pour être associé commanditaire, il n'est pas nécessaire de répondre aux conditions exigées par la loi pour être commerçant.

1. Capacité civile

La capacité commerciale n'étant pas nécessaire, peuvent être associés commanditaires d'une SNC :

- les mineurs même non émancipés ;
- les majeurs protégés par la loi, tels que les majeurs sous tutelle ou sous curatelle ;
- les personnes de nationalité étrangère sous réserve de respecter [la réglementation des investissements étrangers en France](#).

2. Interdictions et incompatibilités

Aucune interdiction ne restreint l'accès au statut d'associé commanditaire.

3. Incompatibilités

Il n'existe aucune incompatibilité particulière. Cependant l'exercice de quelques professions semble présenter, dans certains cas, des problèmes de compatibilité avec la qualité d'associé (notaire, fonctionnaire...).

LE FONCTIONNAIRE, PEUT – IL ETRE COMMANDITAIRE ? NON

I. LES CONDITIONS DE FOND

Les conditions de fond à remplir pour devenir associé d'une SCS diffèrent selon que la personne souhaite avoir la qualité d'associé commandité ou d'associé commanditaire.

A. Associé commandité

Pour être associé commandité, il est nécessaire de répondre aux conditions exigées par la loi pour être commerçant.

Remarque : le statut de l'associé commandité est calqué sur celui de l'associé d'une société en nom collectif.

1. Capacité commerciale

La personne doit avoir la capacité d'exercer le commerce. Celle-ci est reconnue de plein droit à toute personne physique âgée d'au moins dix-huit ans. Peuvent également être associés commandités d'une SCS :

- les personnes de nationalité étrangère sous réserve d'obtenir une autorisation administrative (voir la fiche [Commerçant étranger : exercer une activité en France](#))
- les personnes morales (cependant, une société civile ne peut pas devenir associé commandité en raison de son statut fiscal).

En revanche, ne peuvent être associés commandités d'une SCS :

- les mineurs émancipés ou non ;
- les majeurs protégés par la loi (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice).

2. Interdictions

Ne peuvent être commanditées les personnes ayant subi certaines condamnations, notamment, pour crime de droit commun, vol, escroquerie, banqueroute, abus de confiance, faillite, extorsion de fonds, infraction à la législation sur les sociétés commerciales...

3. Incompatibilités

Il existe également des professions et des mandats dont l'exercice est incompatible avec les fonctions de gérant. Tel est le cas des fonctionnaires, des officiers ministériels, des avocats, des commissaires aux comptes, des experts-comptables, des notaires, etc.

Un fonctionnaire peut-il être associé d'une SARL ?

Un fonctionnaire peut tout à fait être simple associé d'une SARL, ou actionnaire d'une SA / SAS (de la même manière qu'il peut acheter librement des actions d'une société cotée pour en devenir actionnaire). Par conséquent, un fonctionnaire pourra également percevoir des dividendes.

Ce qu'il ne peut pas faire, c'est exercer une activité dans cette société, ne pas être gérant (ni en droit, ni en fait) et ne pas être mandataire social (administrateur par exemple).

CONJOINT COLLABORATEUR ET FONCTIONNAIRE

Le décret n°2007-658 du 2 mai 2007 prévoit expressément que l'activité de conjoint collaborateur d'une entreprise artisanale ou commerciale (exercée à titre accessoire) est cumulaire avec une activité dans la fonction publique.

Ce cumul est possible "dans les conditions fixées au dernier alinéa du I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983" c'est à dire que les fonctionnaires qui souhaitent en bénéficier doivent en avoir obtenu l'autorisation.

Cette activité doit être compatible avec les fonctions qui leur sont confiées et ne pas affecter leur exercice. Elle ne doit pas porter atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service

Le texte officiel : Décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat

» Vous êtes retraité de la fonction publique ?

En principe vous êtes dans une situation favorable.

Vous pourrez en effet cumuler les revenus tirés de votre activité non salariée avec votre pension de retraite, sans minoration (hors cas de retraite anticipée).

Pour plus d'informations, contactez votre caisse de retraite.

En revanche, vous serez, pendant un certain délai, soumis au contrôle de l'administration.

» La préparation de votre projet

Quels que soient votre secteur d'activité et le volume de prestations ou de ventes que vous souhaitez réaliser, préparez soigneusement votre projet en suivant les étapes conseillées par l'APCE. C'est un gage de réussite !

[Voir les étapes de la création d'une entreprise](#)

N'hésitez pas à utiliser l'application que l'APCE met gratuitement à votre disposition, intitulée [mon projet en ligne](#). Elle vous permettra :

- d'ordonner vos idées,
- d'avancer méthodiquement,
- de vous poser, à chaque étape, les bonnes questions,
- de rédiger votre plan d'affaires (ou business-plan).

Ce document vous sera très utile lorsque vous présenterez votre projet à vos interlocuteurs : conseillers, futurs associés, banquiers, experts-comptables, etc.

» Demander une mise en disponibilité pour créer une entreprise

Si vous avez besoin de temps pour vous consacrer à la préparation et au développement de votre projet, vous pouvez demander une mise en disponibilité pour création d'entreprise. Cette possibilité est ouverte à tous les fonctionnaires. Elle peut néanmoins varier d'un corps à un autre. Renseignez-vous auprès de votre service du personnel.

En principe, il s'agit d'un congé non rémunéré d'une durée de 2 ans maximum, accordé sur autorisation.

» Quitter vos fonctions pour vous consacrer exclusivement à votre projet

● Si vous choisissez cette solution, sachez que vous devrez **déclarer à votre administration** l'activité que vous souhaitez exercer, au plus tard un mois avant la cessation de vos fonctions.

En effet, certaines obligations liées à votre statut demeurent.

Par exemple, en cas de reprise d'entreprise, l'administration va vérifier si au cours des 3 années précédant le début de votre activité privée vous avez exercé des fonctions de contrôle, de surveillance, de passation de contrat ou avez émis des décisions, en lien avec l'entreprise reprise. Si c'est le cas, vous devrez reporter votre projet à 3 ans.
(Décret n° 2007-611 du 26 avril 2007)

● Si vous relevez de la **fonction publique d'Etat**, vous pouvez prétendre à une **indemnité d'un montant maximal de 2 ans de rémunération brute annuelle** (rémunération perçue au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de la demande de démission). Son montant peut par ailleurs être modulé en fonction de l'ancienneté de l'agent dans l'administration.

Pour en bénéficier, il convient de :

- créer une entreprise au sens de l'[Accre](#),
- communiquer dans un délai de six mois aux services de l'Etat le K-bis attestant de l'existence juridique de votre entreprise,
- transmettre, à l'issue du premier exercice, les pièces justificatives permettant de vérifier la réalité de votre activité.

Cette indemnité est versée, pour moitié, lors de la communication du K-bis, et, pour l'autre moitié, après vérification de la réalité de l'activité de l'entreprise.

Attention ! Ne peuvent en bénéficier les fonctionnaires se situant à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leur droit à pension de retraite.

(Décret n°2008-368 du 17 avril 2008)



Précision : une indemnité spécifique de départ volontaire d'un montant de 15 245 euros peut être accordée, entre le 1er janvier 2009 et le 31 décembre 2014, aux **ouvriers d'Etat du ministère de la Défense** qui créent ou reprennent une entreprise suite à leur départ de la fonction publique en raison d'une restructuration ou d'une réorganisation (un arrêté du 28 janvier 2009 fixe la liste des établissements concernés par ces restructurations ou réorganisations).

● **Vous êtes fonctionnaire à temps plein ou à temps partiel et vous souhaitez exercer une activité accessoire.**

Vous pouvez cumuler certaines activités accessoires dans le cadre d'une **création d'entreprise unipersonnelle** (entreprise individuelle - notamment comme auto-entrepreneur - , EURL, SASU) avec votre activité principale dans la fonction publique.

Sont concernées les activités accessoires suivantes :

- Expertises ou consultations auprès d'une entreprise ou d'un organisme privé
- Enseignements ou formations
- Certaines activités agricoles
- Travaux d'extrême urgence dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou organiser des mesures de sauvetage
- Travaux ménagers de peu d'importance réalisés chez des particuliers
- Aide à domicile à un ascendant, à un descendant, à son conjoint, à son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou à son concubin, permettant à l'agent de percevoir, le cas échéant, les allocations afférentes à cette aide
- Activité de conjoint collaborateur au sein d'une entreprise artisanale ou commerciale.

➤ **Comment procéder ?**

Vous devez adresser une demande d'autorisation à l'administration dont vous relevez. La commission de déontologie n'est pas saisie dans ce cas.

➤➤ **Votre statut social et fiscal en cas de cumul**

● **Votre situation sociale**

Pour vos traitements : pas de changement. Vous continuerez à cotiser auprès des caisses dont vous releviez jusqu'à présent.

Vos nouveaux revenus, quant à eux, donneront lieu au versement de cotisations auprès du régime général des salariés ou des travailleurs non salariés (TNS), selon la [structure juridique](#) que vous choisirez.

Vos remboursements de frais de santé seront effectués par le régime dont relève votre activité principale.

A noter : si votre activité principale relève du secteur public et votre activité secondaire non salariée (TNS), vous ne serez pas soumis à la cotisation minimale normalement acquittée auprès de la caisse d'assurance maladie des non-salariés. Vous cotiserez sur la base de vos revenus non-salariés réels, même s'ils sont inférieurs à 40 % du plafond de la sécurité sociale.

● **Votre situation fiscale**

Vous continuerez à déclarer vos traitements dans la catégorie des "traitements et salaires" (TS),

Les revenus tirés de votre nouvelle activité seront, en fonction de la structure juridique choisie et de l'activité exercée, déclarés dans la catégorie :

- soit des "bénéfices industriels ou commerciaux" (BIC),
- soit des "bénéfices non commerciaux" (BNC),
- soit des "traitements et salaires" (TS).

➤ Comment procéder ?

Il vous suffit d'informer par écrit l'administration dont vous relevez. La commission de déontologie n'est pas compétente dans ce cas.

**EXPLICITEMENT, EN TERME DE CUMUL D'ACTIVITE OU DE LA CREATION
DE L'ACTIVITE A TEMPS PLEIN !!!**

Vous êtes fonctionnaire à temps plein et vous souhaitez créer une entreprise

1) Vous pouvez conserver votre emploi à temps plein dans la fonction publique. Le cumul est alors possible pour une durée de deux ans maximum, avec prolongation possible d'un an au maximum.

A noter : le cumul n'est pas limité dans le temps pour l'exercice des activités libérales suivantes :

- production d'œuvres de l'esprit,
- membres du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement et pour les personnes qui pratiquent des activités à caractère artistique, dès lors que les professions libérales découlent de la nature de leurs fonctions.

2) Vous pouvez solliciter un service à temps partiel pour création d'entreprise.

Le cumul est alors possible pendant une durée **d'un an et peut être prolongée d'au plus un an.**

Dans cette formule, vous conservez une rémunération au titre de votre emploi dans la fonction publique tout en disposant de temps pour vous consacrer à votre projet d'activité non salariée.

» Comment procéder ?

Quel que soit votre choix (cumul intégral ou service à temps partiel pour création d'entreprise), vous devez adresser une **déclaration écrite** à l'autorité administrative dont vous relevez, deux mois au moins avant la date de création de votre entreprise. Cette déclaration devra mentionner la forme et l'objet social de votre entreprise ainsi que son secteur et sa branche d'activité, et, le cas échéant, les subventions publiques dont vous bénéficiez. Dans ces deux cas, la commission de déontologie sera ensuite saisie pour avis par l'administration pour examiner la compatibilité de l'activité envisagée avec vos fonctions. Elle devra rendre son avis dans un délai d'un mois. Ce délai est porté à deux mois lorsqu'il manque des informations dans votre dossier (la commission doit vous en informer dans un délai de 15 jours à compter de sa réception). L'avis est ensuite transmis à l'administration qui vous informe de la décision.

Précision : si ces conditions sont réunies, la demande de service à temps partiel pour créer une entreprise sera accordée de plein droit.

● Vous êtes fonctionnaire à temps incomplet ou non complet inférieur à 70 % de la durée légale de travail et vous souhaitez créer une entreprise.

Il s'agit des agents qui ne choisissent pas leur quotité de travail.

Si vous êtes dans ce cas, vous pouvez exercer une activité indépendante, **quelle que soit sa nature, sans limitation dans le temps**, si votre activité n'est pas incompatible avec vos obligations de service et si cette activité ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service public.

Aide aux fonctionnaires créateurs d'entreprises

Le décret n° 2008-368 du 17 avril 2008 institue une indemnité de départ volontaire pour les fonctionnaires qui quittent définitivement la fonction publique de l'Etat à la suite d'une démission régulièrement acceptée en application du 2° de l'article 24 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée et pour agents non titulaires de droit public recrutés pour une durée indéterminée qui démissionnent dans les conditions fixées par l'article 48 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

Article 2 En savoir plus sur cet article...

L'indemnité de départ volontaire peut être attribuée aux agents mentionnés ci-dessus pour créer ou reprendre une entreprise au sens de l'article L. 351-24 du code du travail.

L'agent dispose d'un délai de six mois pour communiquer aux services de l'Etat le K bis attestant de l'existence juridique de l'entreprise qu'il crée ou reprend. Il devra transmettre, à l'issue du premier exercice, les pièces justificatives permettant de vérifier la réalité de l'activité de l'entreprise.

L'indemnité de départ volontaire est versée, pour la moitié de son montant, lors de la communication du K bis précité, et, pour l'autre moitié, après la vérification de la réalité de l'activité de l'entreprise mentionnée à l'alinéa précédent.

Ne peuvent bénéficier de l'indemnité de départ volontaire les agents mentionnés à l'article 1er se situant à cinq années ou moins de l'âge d'ouverture de leur droit à pension.

Les agents ayant signé un engagement à servir l'Etat à l'issue d'une période de formation doivent, en outre, avoir accompli la totalité de la durée de service prévue par cet engagement.

Le montant de l'indemnité de départ volontaire ne peut excéder une somme équivalente à vingt-quatre fois un douzième de la rémunération brute annuelle perçue par l'agent au cours de l'année civile précédant celle du dépôt de sa demande de démission. Le montant de l'indemnité peut être modulé à raison de l'ancienneté de l'agent dans l'administration.

Sous réserve des dispositions de l'article 3, l'indemnité de départ volontaire est versée en une fois dès lors que la démission est devenue effective.

L'agent qui, dans les cinq années consécutives à sa démission, est recruté en tant qu'agent titulaire ou non titulaire pour occuper un emploi de la fonction publique de l'Etat ou de la fonction publique territoriale ou de leurs établissements publics respectifs ou un emploi de la fonction publique hospitalière, est tenu de rembourser à l'Etat, au plus tard dans les trois ans qui suivent le recrutement, les sommes perçues au titre de l'indemnité de départ volontaire.

Un arrêté du ministre intéressé, pris après avis des comités techniques paritaires compétents, précise :

- les services, corps, grades, emplois ou assimilés concernés par une restructuration et pour lesquels l'indemnité peut être attribuée ;
- la période durant laquelle l'indemnité de départ volontaire peut être allouée aux personnels concernés.

SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
Aide aux fonctionnaires créateurs d'entreprises	3
EXPLICITEMENT, EN TERME DE CUMUL D'ACTIVITE OU DE LA CREATION DE L'ACTIVITE A TEMPS PLEIN !!!	4
Un fonctionnaire peut-il être associé d'une SARL ?	9
CONJOINT COLLABORATEUR ET FONCTIONNAIRE	9
LE FONCTIONNAIRE, PEUT – IL ETRE COMMANDITAIRE ? NON.....	10
I. LES CONDITIONS DE FOND	10
II. CONDITIONS DE FORME	12
A. Apport à la société.....	12
B. Parts sociales	12
LES FONCTIONNAIRES PEUVENT-ILS ETRE MEMBRE D'UN CONSEIL D'ADMINISTRATION OU D'UN CONSEIL DE SURVEILLANCE D'UNE S.A ? OUI, SOUS RESERVE DE RESPECTER QUELQUES CONDITIONS !!!	13
UN FONCTIONNAIRE PEUT-IL ETRE SALARIE ?.....	14
LES FONCTIONNAIRES ET LEURS DROITS A LA FORMATION.....	15



LES FONCTIONNAIRES

&

LES ENTREPRISES PRIVEES